

**TV/2022/161/PP – AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET
L'ÉTABLISSEMENT..... SIS**

**..... N° D'ENTREPRISE.....
RELATIVE À L'ACCÈS ET À LA MISE À DISPOSITION LIBRE ET GRATUITE DE LEURS
INSTALLATIONS SANITAIRES AUX PUBLICS – RÉSEAU « TOILETTES ACCUEILLANTES »**

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Zoubida **JELLAB**, Echevine des Espaces verts, de la Propreté publique et du Bien-être animal, et Monsieur Luc **SYMOENS**, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

[La dénomination de l'établissement]....., dont le siège est établi, et dont le numéro d'entreprise est, représentée aux fins des présentes par

Ci-après dénommée, « **le Bénéficiaire** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu une convention relative à l'accès et à la mise à disposition libre et gratuite de leurs installations sanitaires aux publics – Réseau « Toilettes Accueillantes », par laquelle le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du public, sans distinction aucune, de manière gratuite et libre de toutes conditions, ses installations sanitaires pendant les heures et jours d'ouverture de l'établissement, en contrepartie duquel la Ville s'engage à lui verser une prime annuelle de mille euros (1000 EUR).

Suite aux discussions sur les modalités pratiques de liquidation de ladite prime et afin de d'alléger la charge administrative des parties, les parties souhaitent modifier les modalités de liquidation de la prime.

Le présent avenant vise à modifier la liquidation de la prime annuelle en deux tranches à la fin de chaque semestre, au lieu de quatre tranches à la fin de chaque trimestre.

Les autres articles de la convention initiale restent valables.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Préambule

Le troisième paragraphe du préambule de la convention est modifié comme suit :

« La Ville s’engage à soutenir l’établissement qui accepte de mettre à disposition du public ses installations sanitaires de manière gratuite et libre de toutes conditions, en lui octroyant une prime annuelle de mille euros (1000 EUR) liquidée en **2 tranches de cinq cent euros (500 EUR) à chaque fin de semestre** »

Article 2 – Modalités de liquidation de la prime

L’article 5, §1^{er} de la convention est modifié comme suit :

« La prime annuelle de mille euros (1000 EUR) sera liquidée en deux tranches de cinq cent euros (500 EUR) à la **fin** de chaque semestre, sur présentation d’une déclaration de créance unique annuelle. »

Article 3 – Entrée en vigueur

Cet avenant fait partie intégrante de la convention susmentionnée relative à l’accès et à la mise à disposition libre et gratuite de leurs installations sanitaires aux publics – Réseau « Toilettes Accueillantes » et entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties.

Convention conclue à **Bruxelles, le**/**.....**/**.....**, établi en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour l’établissement,

Luc SYMOENS,

Zoubida JELLAB,

[prénom et nom]

Le Secrétaire de la Ville

L’Echevine des Espaces
verts, de la Propreté
publique et du Bien-être
animal

[qualité]